

Associazione Italiana dei Magistrati per i Minorenni e per la Famiglia

(www.minoriefamiglia.it)

XXV Convegno nazionale AIMMF
"Minori,famiglia, persona: quale giudice?"
Taranto, 26-28 ottobre 2006

Le juge de la jeunesse en Belgique¹

I. Le tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est une section du tribunal de première instance. Il a été crée par la loi du 8 avril 1965 et s'est vu confier un ensemble de compétence relative aux mineurs.

Chaque tribunal de la jeunesse est organisé en chambres, présidé par un juge spécialement désigné pour assurer ces fonctions.

Il n'existe actuellement aucune exigence particulière en matière de formation. Mais, la récente formation organisée par le Ministère de la Justice sur la loi de juin 2006 relative aux jeunes qui ont commis un fait qualifié d'infraction était obligatoire pour les juges de la jeunesse².

Le Code judiciaire exige une certaine expérience dans la magistrature pour exercer des fonctions de juge de la jeunesse : les magistrats désignés à ces fonctions doivent avoir exercé pendant trois ans au moins³. Ils sont nommés la première fois pour une durée d'un an, renouvelable pour un terme de deux ans et ensuite chaque fois pour une durée de cinq ans. Dans la plupart des arrondissements judiciaires, les juges de la jeunesse se consacrent uniquement à leur mission.

Le Code judiciaire prévoit expressément que le juge de la jeunesse peut siéger dans les chambres civiles en matière familiale et, dans des circonstances exceptionnelles en matière correctionnelles. La loi prévoit que dans ce cas, le président doit

¹ Ce texte a été élaboré en réponse aux questions posées par monsieur Joseph Moyersoen, coordinateur de la Table Ronde lors du XXV Congrès national italien - « Mineurs, Famille, Personne : Quel juge ? » - « Le juge de la jeunesse en Europe » à Taranto en octobre 2006.

² Loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

³ Article 79 alinéa 3 du Code Judiciaire

demander l'avis du Procureur du Roi et charger par priorité le juge de la jeunesse ainsi désigné d'affaires pénales touchant l'ordre des familles ou les mœurs.

Le juge de la jeunesse siège toujours seul. Ce principe s'inscrit dans l'esprit du législateur de 1965 qui souhaitait instaurer une personne de référence pour le jeune avec lequel ce dernier pourrait créer un lien de confiance particulier.

II. Les compétences du Tribunal de la jeunesse

Les compétences civiles

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour connaître des contentieux relatifs à l'exercice de l'autorité parentale⁴ ainsi que tous les contentieux entre parents divorcés ou non mariés et séparés relatifs aux modalités d'hébergement de l'enfant ainsi que concernant le montant de la contribution alimentaire⁵.

La loi du 18 juillet 2006 « tendant a privilégier **l'hébergement égalitaire** de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant » a prévu que lorsqu'il était demandé par une des parties, le tribunal devait envisager en priorité la mise en place d'un hébergement égalitaire.

Cette loi invite le magistrat à concilier les parties et à leur donner toutes les informations utiles concernant la médiation. Cette nouvelle législation vient encourager encore le recours à ce mode alternatif de résolution des conflits qui a été consacrée à la septième partie du Code judiciaire. Si le magistrat constate « qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance de la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation ». La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.

Le tribunal de la jeunesse est également compétent concernant le droit aux relations personnelles des grands parents et des tiers qui justifient d'un lien d'affection particulier⁶. Il connaît également des demandes relatives à l'émancipation du mineur⁷ et au consentement au mariage⁸.

Dans le cadre des compétences civiles, le juge de la jeunesse entend les enfants de plus de douze ans. Certains tribunaux ont fait usage de la faculté laissée par le Code judiciaire de déléguer cette audition et demandent à une psychologue de la réaliser. D'autres tribunaux réservent cette faculté aux enfants de moins de douze ans lorsque les parties souhaitent que l'enfant soit entendu. Cette audition permet au magistrat de prendre sa décision en connaissant le contexte familial. Elle permet à la notion du critère de l'intérêt de l'enfant d'avoir un ancrage concret. L'audition doit

⁴ Article 373, alinéa 3 et 387 bis du Code Civil et article 387 bis du Code Civil et 1280 du Code Judiciaire instituant une exception dans le cadre d'une procédure en divorce.

⁵ Le juge de paix est en application de l'article 591, 7° le juge de droit commun en matière d'aliments, le juge de la jeunesse ne pourra être saisi d'une question concernant les aliments que par connexité.

Article 375 bis du Code Civil.

⁷ Article 485 du Code Civil.

⁸ Article 148 du Code Civil.

être réalisée dans des conditions qui ne peuvent laisser d'ambiguïté à l'enfant quant aux fait que la décision ne lui incombe pas

Le tribunal de la jeunesse compétent est celui de la résidence des parents de l'enfant, tuteurs ou personne en ayant la garde⁹.

Les compétences du juge de la jeunesse en matière d'adoption seront examinées ultérieurement (IV). La procédure est régie par une législation particulière.

Les compétences protectionnelles

Dans ce cadre, le juge de la jeunesse est compétent pour prononcer les mesures de déchéances de l'autorité parentale¹⁰, pour prendre une mesure à l'égard d'un mineur qui a commis un acte qualifié d'infraction (ce que j'analyserai ci-après au point III) et prendre des mesures de protection judiciaires contraignantes à l'égard des mineurs en danger ou en difficulté.

Les mesures d'aide dans le cadre contraignant peuvent être envisagées lorsqu'il n'a pas été possible d'apporter au jeune de l'aide de manière consentie. Les décrets de la jeunesse¹¹ ont prévu un principe de subsidiarité des tribunaux de la jeunesse. La cheville ouvrière du système est le « Conseiller de l'aide à la jeunesse » qui dirige le S.A.J. (Service d'Aide à la Jeunesse). C'est à lui qu'incombe la charge d'apporter ou de faire apporter aux jeunes en difficulté -qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement- l'aide individuelle dont ils ont besoin.

Un accord est négocié entre les personnes qui en ont la garde en fait ou en droit du mineur et avec l'accord de dernier s'il a plus de quatorze ans. Un mandat pourra être confié à un service social dans ce cadre. Si l'aide est refusée ou qu'il y a un péril, le Conseiller de l'aide à la jeunesse informe le tribunal de la situation de danger

Les conditions de saisine du tribunal sont strictes : « lorsque l'intégrité physique ou psychique du mineur est actuellement et gravement compromise » et que l'aide apportée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse est refusée ou n'est pas mise en œuvre.

Si le juge estime les conditions réunies, il peut apporter une aide **contraignante**. Dans ce cadre, le juge de la jeunesse peut prendre diverses mesures : soit une quidance éducative, soit un hébergement hors du milieu familial ou mise en autonomie pour les jeunes de plus de 16 ans. S'il est saisi en urgence de la situation, il pourra uniquement prendre une mesure de placement.

La mise en œuvre de ces décisions de principe sont assurées par le Service de Protection Judiciaire qui a une existence autonome et distincte du tribunal. Ce

⁹ Article 44 de la loi de 1965.

¹⁰ Il s'agit d'une mesure qui exclut les parents en tout ou en partie des attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'un ou de plusieurs de leurs enfants. Il s'agit d'une mesure de protection et non une peine. Les causes de déchéances sont prévues par l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 et sont de stricte interprétation. Les déchéances peuvent être totales ou partielles.

11 Soit le décret du 4 mars 1991 en Communauté Française, et le décret du 27 juin 1985 en Communauté Flamande,

en précisant qu'actuellement Bruxelles est toujours sous l'égide de l'ancienne loi car aucun accord politique n'a pu être dégagé quant au décret applicable

même service sera sollicité dans le cadre de l'exécution des mesures prises pour des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Si une contestation intervient concernant les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle, le tribunal de la jeunesse peut être saisi en application du décret de mars 1991. Il devra tout d'abord veiller à concilier les parties.

Dans toutes ces procédures, le mineur est assisté d'un avocat. Pour les mesures d'aide, le jeune âgé de moins de douze ans ne comparaît pas personnellement.

III. Le mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction

a) Principes

La loi de 1912 et celle relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 ont contribué à donner au mineur délinquant une place spécifique dans le système judiciaire belge. La volonté du législateur de 1965 était de sortir le mineur du champ pénal en lui appliquant non des peines mais des mesures dont l'objectif était de **permettre une meilleure intégration du mineur à la société**. L'esprit de la loi a été qualifié de **protectionnel**.

Une loi vient d'être votée ce 13 juin 2006¹² concernant spécifiquement les auteurs ayant un fait commis qualifié d'infraction. Depuis plusieurs années, différentes commissions ont eu pour charge d'élaborer une nouvelle législation concernant la prise en charge des mineurs délinquants. De nombreuses critiques s'élevaient contre la loi de 1965 qui était décrite comme inadaptée à la délinquance actuelle. Un fait divers et sa médiatisation ont accéléré le processus. Une loi a été votée dans l'urgence afin de répondre notamment à l'exigence des victimes de reconnaissance d'une place dans la procédure. La nouvelle législation intègre de nouvelles valeurs : sécurité publique, respect de la victime, responsabilité du jeune, ...

Certains auteurs mettent en évidence l'impossibilité de faire coexister le modèle protectionnel avec les valeurs prônées par la nouvelle législation. Cette législation entrera en vigueur par étapes successives car des adaptations sont nécessaires au niveau de la législation communautaire. Certaines dispositions qui entreront en vigueur ultérieurement viennent consacrer des pratiques mises en place par les tribunaux depuis plusieurs années et il me semble opportun dès lors opportun de déjà les présenter. Il s'agit des dispositions relatives à la médiation et la prestation d'intérêt général.

b) La responsabilité pénale

L'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 établit le principe selon lequel le mineur ne peut commettre une infraction avant ses 18 ans et donc, en vertu de cette

¹² Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

présomption -réfragable dans le cas du dessaisissement- ne peut dépendre du droit pénal classique.

Cette présomption de non-discernement ne fait pas disparaître la recherche de l'élément intentionnel dans le chef du jeune. Cet élément demeure constitutif de l'infraction et sa preuve doit donc en être rapportée pour déclarer le fait qualifié infraction établi dans le chef du mineur.

L'exception principale à ce principe d'irresponsabilité pénale est le dessaisissement. Il s'agit pas d'un constat d'échec : les mesures éducatives sont inadéquates et inopérantes.

Dans ce cas, si certaines conditions sont remplies (le jeune doit être âgé de plus de 16 ans au moment des faits, il doit avoir commis un fait qualifié d'infraction, en principe un examen médico-psychologique et une étude sociale doivent avoir été réalisées, celles-ci démontrant que des mesure d'investigation approfondies ont été réalisées par le juge aux fins de tenter d'identifier les mesures opportunes), le magistrat peut décider le renvoi du dossier devant la juridiction des majeurs.

Les parents sont présumés responsables des dommages commis par la faute de leurs enfants en application de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil. Cette présomption peut être renversée si les parents démontrent qu'il ont satisfait aux devoirs d'éducation et de surveillance qui leur incombaient.

c) Les mesures que le juge peut prendre à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction

Durant une première phase, les mesures d'investigation sont réalisées aux fins de vérifier la culpabilité du mineur et de réunir les éléments nécessaires pour prendre une décision adaptée à sa personnalité.

La nouvelle législation prévoit que le magistrat doit recevoir le ou les victimes durant cette phase. Cette disposition interpelle dans la mesure où il existe à ce stade uniquement des indices sérieux de culpabilité. En outre, elle pose des questions pratiques d'organisation notamment pour les mineurs multi-récidivistes.

La loi précise les **critères** en fonctions desquels, le juge doit prendre sa décision : la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé, son cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, la sécurité de l'intéressé, la sécurité publique, la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation et le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

Le juge de la jeunesse doit **motiver** sa décision en référence aux critères légaux et doit préciser la **durée** des mesures. Il existe une **hiérarchie** entre les mesures.

Dans la loi de 1965, le seul critère qui guidait le magistrat était l'intérêt du mineur. Aujourd'hui, le magistrat est invité à tout d'abord privilégier **l'approche restaurative** (médiation et concertation restaurative en groupe).

Ensuite, il doit analyser en priorité **le projet du jeune**. Ce projet s'inscrit dans un processus d'auto responsabilisation. Le contrôle de l'exécution est confié au service social. Ce projet peut notamment comporter les engagements suivants : formuler des excuses écrites ou orales, réparer les dommages causés, participer à un programme de réinsertion scolaire, suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse, ..

En troisième ordre le juge doit envisager **des mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu familial**. Le magistrat peut poser différentes conditions au maintien en famille du mineur. La vérification de ces conditions peut être confiée soit au S.P.J. soit directement au service de police pour certaines conditions. Les conditions qui peuvent être posées sont les suivantes :

- a) Fréquenter régulièrement un établissement scolaire ;
- b) Accomplir une prestation d'intérêt général ;
- c) Se conformer aux directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale ;
- d) Participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées :
- e) Ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce ;
- f) Respecter une interdiction de sortir :
- g) Respecter les conditions édictées par le tribunal.

En outre, le maintien en famille d'un jeune de plus de 16 ans peut être conditionné à l'accomplissement de 150 heures au plus d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime.

Si le magistrat estime ces possibilités inadéquates, il devra envisager **le sursis à une mesure de placement**. L'article 37 par. 2 de la loi prévoit que le juge peut assortir toute mesure de placement d'un sursis à la condition que le jeune s'engage à effectuer une prestation d'intérêt général de 150 heures maximum.

En cas de placement, les institutions « privées » qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée semblent avoir une priorité sur les I.P.P.J. (Institution Publique de Protection Judiciaire). Si le magistrat estime nécessaire de recourir à un placement en I.P.P.J. il privilégiera le placement en **régime ouvert** par rapport au placement en **régime fermé**. L'exigence de motivation est particulièrement renforcée lorsque le magistrat estime nécessaire de recourir à une mesure de placement.

La loi prévoit le **cumul** des mesures. Il est aujourd'hui possible de prononcer une mesure de placement et une prestation d'intérêt général. Les mesures de placement seront toujours cumulées avec une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur.

La réprimande peut être prononcée à l'égard d'un mineur de moins de douze ans qui commettrait un délit si le juge estime qu'aucune autre mesure n'est appropriée.

IV. L'adoption¹³

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption est entrée en vigueur le 1° septembre 2005. Le premier souci du législateur était d'adopter la législation à la **Convention sur la protection internationale des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye le 29 mai 1993**.

L'adoption interne y est définie en droit belge comme l'adoption n'impliquant le déplacement d'aucun enfant (art 1231-2 du C.J.). **L'adoption internationale** vise toutes les adoptions qui présente un élément d'extranéité.

L'Autorité Centrale Communautaire (ACC¹⁴) a été instituée par cette réforme. Cette institution organise la préparation de toutes les personnes candidates à l'adoption, réalise les enquêtes sociales que le tribunal de la jeunesse ordonne et encadre les adoptions à l'étranger en collaboration avec les organismes agrées (OAA).

Cette législation érige en principe **la préparation** préalable à toute adoption. Celleci se déroule en trois phases :

- a) Information sur les aspects juridiques, culturels et humains de l'adoption.
- b) Sensibilisation collective aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption.
- c) Sensibilisation individuelle par le biais de trois entretiens avec un(e) psychologue.

A l'issue de la préparation, les candidats reçoivent un « certificat de préparation » délivré par l'ACC.

Dans le cadre d'une procédure en **adoption internationale**, les requérants peuvent après avoir reçu leur certificat, déposer **requête devant le tribunal de la jeunesse** de leur lieu de résidence. Le tribunal de la jeunesse rend alors un jugement interlocutoire ordonnant **une enquête sociale** sur l'aptitude des candidats.

L'ACC réalisera cette enquête et consultera l'organisme qui aura réalisé les trois entretiens psychologiques. Au terme de cette procédure, un jugement « d'aptitude » sera rendu par le tribunal. Il mentionnera le nombre d'enfants que les adoptants pourront prendre en charge.

Après cette décision il existe deux alternatives :

- Soit, les futurs parents s'adressent à un <u>OAA</u> (organisme agrée pour l'adoption) qui va vérifier la compatibilité de la demande des futurs adoptants et le profils des enfants susceptibles d'être adoptés, réaliser une proposition et informer, le cas échéant, l'ACC de l'accord des candidats sur la proposition faite.
- Soit, les futurs parents s'adressent à l'ACC mais le projet ne pourra être encadré par l'ACC s'il existe un OAA dans le pays et si la

¹³ Annexes : schémas de la procédure d'une adoption interne et d'une adoption internationale

¹⁴ Services de l'adoption – Autorité centrale communautaire (ACC) – <u>www.adoptions.be</u> – e-mail : <u>adoptions@cfwb.be</u>. Je tiens particulièrement à remercier Madame Béatrice Bertrand pour sa disponibilité et la mise à disposition des schémas relatifs aux déroulement de la procédure annexés à ce texte.

législation du pays n'exige pas un suivi post-adoptif et qu'il ne s'agit pas d'un pays où il exsite un conflit armé.

Au terme de ces démarches, **l'apparentement** (c'est-à-dire le processus aboutissant à proposer pour un enfant déterminé une famille adoptive qui présente les aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant) aura lieu.

Une **décision d'adoption** pourra être prononcée, le plus souvent dans le pays d'origine de l'adopté. Lorsque la décision d'adoption est prononcée, les candidats adoptants doivent se rendre au consulat pour entamer la procédure de reconnaissance de l'adoption.

La décision peut être rendue en Belgique parce que le pays d'origine de l'enfant le prévoit ou parce que l'enfant séjourne déjà en Belgique et que le juge estime de l'intérêt de l'enfant de prononcer cette décision.

La loi prévoit un suivi post adoptif.

Pour une **adoption nationale**, c'est à l'organisme d'adoption (OAA organisme agrée d'adoption) qu'incombe le rôle de trouver pour un enfant déterminé une famille adoptive qui corresponde aux besoins de l'enfant.

Tout apparentement en adoption interne doit être encadré par un organisme d'adoption hormis les cas d'adoption intrafamiliale et de familiers.

L'article 391 quinquies du Code Pénal punit toute personne qui intervient comme intermédiaire dans une adoption sans être membre d'un organisme agréé.

Les futurs adoptants peuvent introduire une requête auprès du Tribunal de la jeunesse de leur domicile. Cette requête devra préciser s'il s'agit d'une adoption simple ou plénière. Dans le cas de l'adoption plénière, le lien est rompu avec la famille d'origine.

Dès le dépôt de la requête, **le ministère public** recueille tous les renseignements utiles sur le projet. Il demandera notamment : l'avis de la mère et du père de l'adopté, le cas échéant de son représentant, l'avis du représentant biologique lorsque le parent biologique ne veut pas se faire connaître, l'avis des descendants d'au moins douze ans de l'adoptant, etc.. L'article 1231-5 du Code judiciaire énonce toutes les personnes dont l'avis doit être sollicité.

Une **étude sociale** sera demandée à l'ACC. La grande différence avec l'adoption internationale est que l'enquête sociale a lieu après l'apparentement.

Après le dépôt de l'enquête sociale et du rapport du ministère public, un délai de quinze jours est donné aux adoptants afin de leur permettre de prendre connaissance de ces documents. Le tribunal vérifie à l'audience si les conditions sont remplies et si les différents consentements sont donnés (de l'adopté de plus de douze ans, du ou des parents d'origine, du tuteur si la filiation n'est pas établie ou si les parents sont décédés). Il peut toutefois décider de prononcer l'adoption si un refus est abusif.

Le tribunal statue au plus tard six mois après le dépôt de la requête introductive d'instance.

Béatrice Chapaux Juge de la jeunesse au Tribunal de première instance de Namur Taranto, Octobre 2006